

H.E. /P.R.
MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 33 du 04 janvier 1967

à MM. les Chefs de Divisions, Subdivisions et Bureaux
Chefs de Brigades, Secteurs et Postes,
Chef et Inspecteurs de Visite à ABIDJAN

Clt : A-61

E-1

E-2

**OBJET : LIQUIDATION DES TAXES SPECIALES ET DE LA CONTRIBUTION
NATIONALE SUR TAXES SPECIALES A COMPTER DU 5 JANVIER
1967 :**

- ABANDON DES TAUX CUMULES

- NOUVEAUX TAUX DE LA C.N. SUR TAXES SPECIALES.

Réf. : Ord. 59-261 du 31-12-59, art. 32 (JO-CI 1960 p. 26)

Décision 478FAEP/SEF/CAB du 23-6-60

Ord. 60-14 du 7-1-60 (JO-CI 1960 p. 86)

Loi 62-61 du 16-2-62 (JO-CI 1962 p. 220)

Loi 64-127 du 11-3-64 (JO-CI 1964 p. 337)

Arrêté 437 FAEP/CD du 13-3-64

Loi de Finances 64-485 du 21-12-64 (JO-CI 1965 p.1)

Ma circulaire N° 15 du 30-12-64

Code Général des Impôts, art. 251 à 271.

L'ordonnance N° 66-627 du 31 Décembre 1966 a modifié, pour compter du 5 Janvier 1967, certains taux de la CONTRIBUTION NATIONALE sur taxes spéciales, fixés par la loi N° 62-61 du 16 Février 1962, article 2, § II (JO-CI 1962 p. 220).

A compter du 5 Janvier 1967 :

A- Les taxes Spéciales et la Contribution Nationale sur Taxes Spéciales, qui étaient liquidées ENSEMBLE aux taux cumulés depuis le 1er Janvier 1965, conformément aux dispositions de la loi de Finances N° 64-485 du 21 Décembre 1964 (JO-CI 1965 p. 1), seront à nouveau liquidées et prises en recettes et en comptabilité SEPARÉMENT.

B- Les nouveaux taux de la C.N. sur taxes Spéciales sont fixés comme suit :

I - C.N. sur Taxes Spéciales sur les TABACS:

	Le kilogramme	Observations
Tabacs de fabrication locale	200 CFA	Tarif inchangé
Tabacs importés	725 CFA	Au lieu de 200 CFA

II -C.N. sur Taxes Spéciales sur les BOISSONS ALCOOLISEES :

litre ou bouteille
d'un litre observations

1° - VINS :

a)Vins de champagne, vins mousseux

vins de liqueur et vins composés 45 CFA au lieu de 15 CFA

b) Vins doux de grande consommation 15 CFA au lieu de 5 F

c) Autres vins 30 CFA au lieu de 10

2° - Bières et cidres 2 CFA tarif inchangé

Les bières d'importation en récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres demeurent taxées à 1,60 F.

3°) Autres boissons alcoolisées 15

CODIFICATION SUR LES DECLARATIONS :

Les numéros de CODE à utiliser dans les " pavés " prévus pour la liquidation mécanographique, sont modifiés comme suit :

A l'importation:

10 Droit fiscal d'entrée

12 Droit de douane

18 Droit spécial d'entrée

19 T.V.A. (toujours aux taux cumulés)

- 31 Taxes spéciales sur boissons alcoolisées
- 32 Taxes spéciales sur tabacs
- 33 Taxes spéciales sur cartouches
- 44 C.N. sur taxes spéciales sur boissons alcoolisées
- 45 C.N sur taxes spéciales sur tabacs.

A l'exportation

- 21 Droit unique de sortie
- 40 Taxe de reboisement (1)
- 51 C.N. sur D.U.S. Diamants
- 52 C.N. sur D.U.S. en grumes

(1) A compter du 1er Janvier 1967, en application de l'ordonnance N° 66-626 du 31 Décembre 1966 et de ma Note de Service N° 5 du 3 Janvier 1967.

REPARTITION DES PRODUITS DES TAXES SPECIALES ET DE LA C.N. SUR TAXES SPECIALES :

- | | |
|---|-----------------|
| - Taxes spéciales sur boissons alcoolisées | Profit C.A.A. |
| - Taxes spéciales sur tabacs | Profit C.A.A. |
| - Taxes spéciales sur cartouches | Profit B.S.I.E. |
| - C.N. sur taxes spéciales sur boissons alcoolisées | Profit B.S.I.E. |
| - C.N sur taxes spéciales sur tabacs. | Profit B.S.I.E. |

ARRETE DES REGISTRES :

Les registres d'enregistrement seront arrêtés le 4 Janvier 1967 à 17 heures 30.
Les déclarations d'importation éventuellement enregistrées après 17 heures 30 porteront la date du 5 Janvier 1967.

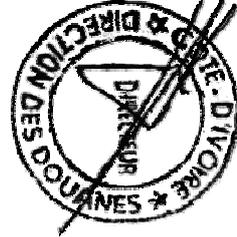
RECTIFICATIF A MA CIRCULAIRE N° 15 DU 30 DECEMBRE 1964 :

1°)- Les dispositions de cette circulaire concernant la codification et la liquidation aux taux cumulés des taxes spéciales, et de la C.N. sur taxes spéciales, en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 1965, SONT ANNULEES.

2°)-Par contre, les dispositions de cette circulaire demeurent applicables en ce qui concerne la codification et la liquidation aux taux cumulés DE LA T.V.A., DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA T.V.A. ET DE LA CONTRIBUTION NATIONALE SUR T.V.A., qui restent liquidées et codifiées ENSEMBLE.

CI-JOINT, EN ANNEXE, le tableau récapitulatif des taxes spéciales et de la Contribution Nationale sur taxes spéciales, applicables à compter du 5 Janvier 1967.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA

